

DECISION N°2018-0241/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/R.PCL/P.OTG/D.DPL/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de Dapelogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 avril 2018 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs G. Richard BINGO et Yao Sidzedze DZAMAYOVO, représentants de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Abdoulaye KALKOUMDO, représentant la Mairie de Dapelogo ;

- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Marc COMPAORE et Rasmané BANDE, représentants de l'entreprise PCB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/R.PCL/P.OTG/D.DPL/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de Dapélogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2294 du mercredi 18 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 avril 2018 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Dapélogo a lancé la demande de prix n°2018-02/R.PCL/P.OTG/D.DPL/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs qu'il a proposé le logo MENA comme marque pour les cahiers de 192 pages alors que le logo du MENA n'est pas une marque ; que le format du cahier de 192 pages 16,7x21,8 cm proposé est non conforme à celle qui figure à l'échantillon 17x22 cm ; que la zone d'écriture 13 cm du cahier double lignes est non conforme à celle de l'échantillon 12,8 cm ; que le bordereau des prix est non conforme pour la CEB 1 et 2, avec une incohérence entre la description et les unités des items 6, 7, 8, 9 et 10 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'aucune marque officielle de cahier ne produit des cahiers avec le logo MENA que les cahiers avec le logo MENA proposés sont des cahiers qu'il commande directement auprès des imprimeurs à l'international ; que le format du cahier de 192 pages proposé (16,7cmx21,8 cm) respecte les prescriptions techniques demandées en prenant en considération la marge de + ou - 5 mm à partir du format 17x 22 cm; il soutient que la zone d'écriture du cahier qu'il a proposé est bien de 13 cm ; qu'en ce qui concerne les incohérences relatives au bordereau des prix, il ne comprend pas l'inquiétude de la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 les spécifications techniques standards du cahier de 192 pages et du cahier double ligne sont respectivement de 17x22 cm et 13,5 cm avec un intervalle de plus ou moins cinq cm (+ ou - 5 cm) ;

considérant que le requérant soutient que ses cahiers respectent les exigences du dossier ; qu'en ce qui concerne la marque du cahier, le logo MENA est une référence officielle qui figure sur les cahiers qu'il produit lui-même ; que le logo MENA n'affecte en rien sa proposition ;

considérant que la CCAM a noté qu'il est mentionné dans le dossier que lorsqu'une marque n'est pas connue elle peut être remplacée par son équivalent ; qu'aucune marque ne figure sur ces documents ; que pour les incohérences de l'offre financière, les prix au niveau du cadre de devis et ceux du bordereau des prix unitaires ne sont pas les mêmes d'une part et d'autre part, qu'il y'a des confusions dans l'offre ; qu'en effet, lorsque dans le bordereau des prix unitaires il est désigné au point 6 un protège cahier et qu'en unité il est mentionné ardoise ; qu'aussi les dimensions des échantillons ne sont pas les mêmes que celles qui figurent dans les spécifications techniques ; que toutes ces insuffisances ont conduit la CCAM a déclaré l'offre non conforme ;

considérant que le requérant reconnaît les insuffisances de son dossier en ce qui concerne les incohérences ci-dessus évoquées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dimensions des cahiers fournis par le requérant sont conformes aux exigences des prescriptions techniques standard ; que c'est donc à tort que ces griefs ont été retenus contre l'offre du requérant ; que la mention « Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation » qui figure sur les documents ne peut pas être considérée comme une marque ; qu'ainsi donc, il est loisible de déduire que les cahiers proposés ne comportent pas de marque ; qu'il est aussi constant que l'offre financière du requérant comporte un certain nombre d'insuffisances qui rendent impossible son exploitation ; que c'est donc à juste titre que ces motifs de non-conformité ont été relevés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/R.PCL/P.OTG/D.DPL/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Dapélogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO